



**DEPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AULAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AULAS**

Séance du 24 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 10
Présents : 9
Sufrage exprimé : 10
Absents excusés : 1
Dont Procuration : 1

L'an deux mil vingt-six et le vingt-quatre février à 18h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué en date du 18 février 2026 s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur MONTET Bruno, Maire.

Présents (9) : COURANT Patrick ; SOMBART Jean-Pierre ; LAURENT Sylviane ; DUNOM Jean-Pierre ; MONTET Bruno ; BOURELLY Jean-Pierre ; GINIEIS Denis ; ROUQUETTE Karine ; LOUSTANNOU André

Excusée (1) : POMARET Nathalie

Procuration (1) : POMARET Nathalie à ROUQUETTE Karine

Secrétaire Séance : GINIEIS Denis

OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Rapporteur : Bruno MONTET

Après s'être assuré que chaque membre du conseil municipal présent lors de la séance précédente ait bien été destinataire du procès-verbal, M. le Maire soumet ce dernier aux conseillers municipaux, pour approbation.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-15 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, entrée en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant le projet de procès-verbal soumis aux membres présents lors de la séance du conseil Municipal précédent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 décembre 2025

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

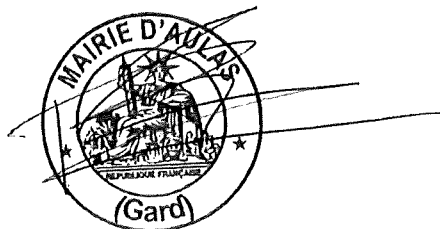
Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 2/3/2026

ID : 030-213000243-20260224-2_2026PVSEANC-DE

**Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme et exécutoire**

**Bruno MONTET
Le Maire**



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr